



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité des biens et des personnes

Question écrite n° 81159

Texte de la question

M. Édouard Courtial attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les incendies criminels dont sont victimes certains agriculteurs. En marge des événements qui se sont produits dans les zones urbaines, ont eu lieu, dans les zones rurales, d'autres incendies criminels. Les victimes étaient des agriculteurs, essentiellement des éleveurs, qui ont vu nombre de leurs meules de paille (voire des hangars ou leurs propres fermes) partir en fumée. Les agriculteurs sont couverts par leurs assurances mais la multiplication des sinistres (qui se déroulent toute l'année), aboutit à un relèvement très important de la franchise (via un doublement, voire un triplement de cette dernière). Cette situation conduit donc à une augmentation des dépenses des agriculteurs, qui doivent investir toujours plus de fonds dans la constitution de leurs réserves de paille. Ces agriculteurs souhaiteraient donc savoir s'ils ne pourraient pas, par un biais ou par un autre, notamment par une indemnisation de l'État, être couverts complètement contre les incendies criminels. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour résoudre ce problème.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque les dommages causés aux exploitations agricoles par des incendies d'origine criminelle. Il doit être rappelé que notre dispositif de protection des revenus agricoles contre les divers aléas s'appuie sur deux instruments principaux : l'assurance et l'indemnisation publique des calamités agricoles. En matière d'assurance, et notamment contre l'incendie des récoltes ou des stocks, les organisations professionnelles agricoles ont développé avec l'appui de l'État des entreprises d'assurance mutualiste au plus près des besoins des agriculteurs. L'État apporte son concours financier au développement de l'assurance en agriculture, d'une part, en exonérant de la taxe générale sur les assurances toutes les polices d'assurance agricole, pour un coût public de l'ordre de 80 millions d'euros ; d'autre part, en subventionnant les primes d'assurance dommages aux récoltes, dont 30 millions d'euros qui serait affectés à cette politique cette année. Les dommages non assurables sont, sous certaines conditions, indemnisés par le Fonds national de garantie des calamités agricoles, financé par le produit de taxes spécifiques acquittées par les exploitants agricoles et abondé par l'État à hauteur des besoins, soit 80 millions d'euros en moyenne annuelle, avec des variations interannuelles importantes en fonction de la sinistralité : 446 millions d'euros ont été ainsi versés par l'État au Fonds des calamités agricoles en 2003 et début 2004 suite à la sécheresse de l'été 2003. Le risque incendie étant assurable, il ne relève pas des calamités agricoles et les dommages qui en résultent sont donc exclus de toute indemnisation publique. En outre, la loi exclut également l'intervention du Fonds national de garantie des calamités agricoles lorsqu'un dommage est causé à une exploitation agricole du fait d'un tiers. Ainsi, les dommages dus à des incendies de probable origine criminelle sont-ils à double titre exclus de la procédure d'indemnisation publique. Cependant, les difficultés financières individuelles qui pourraient résulter de la répétition d'incendies criminels peuvent faire l'objet d'un examen particulier dans le cadre de la procédure d'aide aux agriculteurs en difficulté.

Données clés

Auteur : [M. Édouard Courtial](#)

Circonscription : Oise (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81159

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 20 décembre 2005, page 11676

Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 958